

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AAPL DU 13 FEVRIER 2025

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

Art. 1 L'AAPL est une association sans but lucratif, conventionnée avec le Ministère de la Culture depuis 2018.

Art. 2 Les membres du conseil d'administration (CA) et les membres/personnes mandaté.e.s ont pour priorité absolue la défense des intérêts de l'association. Ils s'engagent à délibérer dans un climat de confiance réciproque permettant un dialogue franc, ouvert et constructif entre elleux.

Art. 3 Le CA et les membres/personnes mandaté.e.s se réunissent aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, soit toutes les 6 semaines.

Art. 4 La gestion et le contrôle du budget sont de la compétence du CA. Chaque montant engagé doit avoir une position budgétaire validée par le CA. Les facturations pour un montant supérieur à 800,00 € sont validées par une deuxième signature.

CHAPITRE II - Convocation et ordre du jour des réunions du CA

Art. 5 La coprésidence convoque le CA et/ou les membres/personnes mandaté.e.s au moins une semaine avant la séance.

Art. 6 La convocation indique l'ordre du jour qui est fixé par la co-présidence. Si possible, les documents et pièces se rapportant à l'ordre du jour sont à joindre à la convocation. La convocation mentionne en outre le lieu, la date et l'heure. Elle peut se tenir par voie de vidéo-conférence, ou en présentiel au siège de l'association. L'ordre du jour comporte d'office l'approbation du compte rendu de la réunion précédente, lequel doit être annexé à la convocation.

Art. 7 Chaque membre du CA a le droit de demander à la coprésidence l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Cette demande doit être accompagnée d'une note si le problème à discuter est complexe.

Art. 8 En cas d'urgence, à apprécier par la coprésidence, celle-ci convoque le conseil d'administration et/ou les membres/personnes mandaté.e.s, le cas échéant, par les moyens et dans les délais jugés appropriés par la coprésidence.

Art. 9 De manière exceptionnelle et si les circonstances le requièrent, la coprésidence peut également décider de recourir à une procédure écrite. A cet effet, la coprésidence communique aux membres du CA les projets de décision à adopter et fixe un délai de réponse. Si la majorité des membres se sont prononcés favorablement dans le délai fixé, les décisions sont considérées comme adoptées.

Les décisions prises par la procédure écrite sont valables au même titre que les décisions prises en réunion. Ces décisions sont actées au compte-rendu de la séance suivante du conseil.

Art. 10 Le CA peut être convoqué à la demande de trois de ces membres. Cette demande est à adresser avec une proposition d'ordre du jour à la coprésidence.

Art.11 Les responsables des groupes de travail reportent à chaque conseil du CA, l'avancement de leurs travaux.

CHAPITRE III - DEROULEMENT DES REUNIONS

Art. 12 Seules les questions inscrites à l'ordre du jour font l'objet des délibérations et des décisions du CA. Toutefois la coprésidence peut admettre la discussion d'autres questions si aucun membre présent ne s'y oppose.

Art. 13 Les décisions sont prises à la majorité simple par les membres du CA à l'exception des décisions au sujet d'ordre financier qui doivent être prises à l'unanimité. En cas d'égalité des votes lors de décisions pouvant être prises à la majorité simple, celle des membre qui assurent la coprésidence est prépondérante.

Art. 14 Le vote se fait à haute voix, sauf si l'un des membres du CA demande le vote secret.

Au-delà du délai donné, le non-vote compte comme abstention.

Art. 15 Chaque membre du CA a le droit de donner une motivation de son vote ou de son abstention et de la faire inscrire au compte-rendu.

Art. 16 Dans le cadre d'une décision liée à un groupe de travail, le pouvoir de vote n'est pas accordé au membre du CA, responsable de ce groupe de travail.

Art. 17 Les délibérations du CA, les compte-rendus ainsi que tous les autres documents remis aux membres dans l'exécution de leurs mandats sont strictement confidentiels. Il en est de même pour les décisions prises sauf celles qui, par décision du CA, sont à communiquer à des tiers.

Art. 18 Tout membre du CA ou membre/personne mandaté.e ayant un intérêt personnel ou conflit d'intérêt quelconque dans une affaire soumise à la délibération du CA, est tenu d'en informer le CA. De manière générale, tout membre ayant un conflit d'intérêt est demandé à signaler celui-ci sans délai à la coprésidence.

Art. 19 Pour chaque réunion du CA, un compte-rendu des délibérations et des décisions prises est rédigé par le/la secrétaire ou la personne désignée, chargée de dresser le compte- rendu.

Art. 20 Le CA peut choisir un.e secrétaire administratif.ve hors de son sein chargé notamment de dresser les compte-rendus des réunions du conseil. En cas d'absence du/de la secrétaire administratif.ve, le conseil désigne la personne chargée de dresser le compte-rendu.

CHAPITRE IV - PLANIFICATION DES ACTIVITES - GROUPES DE TRAVAIL - CONFIDENTIALITE

Art. 21 Les missions du cahier des charges définies lors des réunions du CA sont attribuées à des groupes de travail.

Art. 22 Le plan de travail et le calendrier des activités est établi par le CA, les consignes et les délais devant être respectés.

Art. 23 Le CA peut mandater des membres/personnes pour effectuer certaines tâches liées aux différents groupes de travail.

Art. 24 L'AAPL et les membres du CA s'engagent à protéger les informations confidentielles obtenues dans le cadre de son travail, et veillent que tout intervenant.e interne ou externe respecte le secret professionnel et ne divulgue aucune information.

CHAPITRE V - COMPENSATIONS D'HEURES PRESTÉES

Art. 25 Les heures prestées par les membres/personnes mandaté.e.s par le CA donnent lieu à une indemnité horaire dans le cadre des groupes de travail.

Art. 26 La fiche de budget du groupe de travail validée par le CA, est signée par le responsable du groupe de travail.

Art. 27 Le relevé des indemnités est à adresser au siège de l'AAPL, par la poste ou par email, au moins une fois par trimestre.

CHAPITRE VI - MISSIONS A L'ETRANGER

Art. 28 Lors de déplacements à l'étranger :

- les frais de voyage sont pris en charge à raison d'un ticket de train 2ème classe ou d'un billet d'avion en classe économique, le montant est à faire valider par le CA au préalable.
- les frais de voyage en voiture sont remboursés selon le tarif kilométrique en vigueur.
- un défraiement journalier forfaitaire est accordé. Les heures prestées en déplacement sont prises en compte à concurrence de 8 heures par jour au maximum. Ne peuvent être comptées les heures de déplacement, de table, de spectacles, d'imprévus.
- les frais d'hébergement sont remboursés, le montant est à faire valider par le CA au préalable.

CHAPITRE VII - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Art. 29 L'AAPL s'engage à traiter les données personnelles que si elles sont strictement nécessaires, à informer les personnes concernées et à respecter leurs droits.

CHAPITRE VIII - ATELIERS - RÉSIDENCES

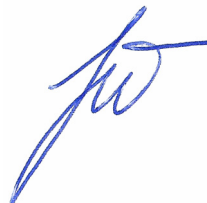
Art. 30 Le CA agit en toute indépendance artistique dans le cadre des attributions d'ateliers.

Art. 31 Le CA peut intervenir et collaborer avec les mécènes, sponsors, structures externes, dans le cadre des projets de résidences.

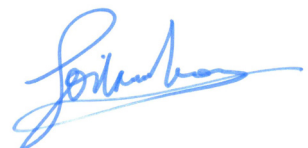
Art. 32 Toute intervention ou projet artistique au sein des ateliers, est à soumettre par écrit à l'AAPL et sera examinée par le CA pour validation.



Justine BLAU
Coprésidente



Julie WAGENER
Coprésidente



Marc SOISSON
Coprésident